

SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

45 dossiers pour 10 000 habitants

En 2011, le volume de dossiers de surendettement déposés auprès des unités de la Banque de France en Champagne-Ardenne augmente légèrement de 0,2 % (5 972 dossiers contre 5 960 en 2010), après une baisse de 2,2 % en 2010. Au niveau national, une hausse plus sensible (+6,6 %) est enregistrée. La part régionale représente ainsi 2,6 % du total national des dépôts, en recul de 0,1 point sur un an. La densité de dossiers déposés demeure inchangée en Champagne-Ardenne depuis 2009 : à 45 dossiers pour 10 000 habitants en 2011, elle est plus élevée de 8 points qu'au niveau national avec 37 pour 10 000 habitants.

En 2011, 40 % des dossiers jugés recevables se concluent par un plan conventionnel de redressement à l'issue de la phase principale, le plus souvent sous forme de rééchelonnement ou de report d'échéances, pouvant être combinés avec une réduction des taux d'intérêt ou des remises de dettes (cf. encadré). Les mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement de Champagne-Ardenne, élaborées si le débiteur le demande après avoir constaté l'échec du traitement amiable de son dossier, représentent 17 % des dossiers traités. Enfin, la procédure de rétablissement personnel, solution proposée pour traiter les situations irrémédiablement compromises, concerne 23 % des dossiers traités.

Au plan national, à fin décembre 2011, le niveau d'endettement pour l'ensemble des dossiers recevables s'établit à 36 800 euros en moyenne pour 9,3 dettes par dossier. L'endettement se compose pour 83,6 % de dettes financières, pour 8,9 % d'arriérés de char-

ges et pour 7,5 % d'autres dettes. Les dettes financières sont présentes dans 94,7 % des dossiers pour un endettement moyen de 32 500 euros, recouvrant les catégories suivantes :

- dettes à la consommation, présentes dans 89,2 % des dossiers pour un encours moyen de 23 900 euros, et comprenant les crédits renouvelables (4,1 dettes en moyenne par dossier) et les prêts personnels (2,3 financements en moyenne par dossier) ;
- découverts et dépassements bancaires présents dans 59,4 % des dossiers pour un encours moyen de 1 300 euros ;
- dettes immobilières, présentes dans 8,9 % des dossiers pour un montant moyen de 97 500 euros.

La population surendettée se caractérise par la prédominance de personnes vivant seules (65 % des cas). En particulier, 23 % des dépôts de dossiers sont dus à des difficultés familiales (séparation, divorce, décès du conjoint) impliquant une diminution des ressources. Au regard de la situation professionnelle, 26 % des particuliers surendettés sont au chômage. Le surendettement dit passif (causes liées à la perte d'emploi, la maladie, le divorce...) affecte trois quarts des dossiers. La perte d'un emploi constitue le premier facteur à l'origine des situations de surendettement. ■

Fabrice Duval
Banque de France Champagne-Ardenne

Flux traités par les commissions de surendettement

Unités : nombre de dossiers, %	Champagne-Ardenne			France métropolitaine		
	déc-10	déc-11	Évolution 2011/2010	déc-10	déc-11	Évolution 2011/2010
Dossiers déposés	5 960	5 972	0,2	218 102	232 493	6,6
Dossiers recevables	5 274	5 015	-4,9	182 007	202 900	11,5
Dossiers traités par les commissions (a+b+c+d+e) dont	6 040	5 138	-14,9	217 608	237 516	9,1
Plans conventionnels conclus (a)	2 544	2 076	-18,4	86 419	73 945	-14,4
Mesures imposées et recommandées élaborées (b)	1 247	885	-29,0	47 559	57 371	20,6
Mesures de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire (c)	1 266	1 185	-6,4	43 098	58 196	35,0
Dossiers clôturés (d)	622	531	-14,6	26 910	33 357	24,0
Dossiers irrecevables (e)	361	461	27,7	13 622	14 647	7,5

Source : Banque de France

SURENDETTEMENT DES MÉNAGES



> Les commissions de surendettement

Depuis le 1^{er} mars 1990, la Banque de France assure le secrétariat des commissions de surendettement instituées par la loi du 31 décembre 1989, modifiée en 1995, 1998, 2003 et dernièrement par la loi 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, couramment dénommée « loi Lagarde ». Cette dernière comporte à la fois un volet préventif, consacré aux modalités de commercialisation des crédits à la consommation, et un ensemble de dispositions à caractère curatif qui modifient substantiellement le dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Les commissions de surendettement ont reçu pour mission de rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par les particuliers ayant contracté un endettement excessif ou confrontés à une réduction de leurs ressources à la suite d'un accident de la vie. Une commission a été créée par département. En Champagne-Ardenne, elles siègent à Charleville-Mézières, Chaumont, Troyes et Châlons-en-Champagne. Les services de la Banque de France y accueillent les débiteurs concernés et assurent l'instruction de leurs dossiers.

En cas de recevabilité du dossier, la commission recherche la solution la plus adaptée, en fonction de la gravité de la situation financière du débiteur.

Si la situation du débiteur le permet, un accord amiable est recherché avec ses créanciers afin de mettre en place un nouveau plan de remboursement pouvant comporter des rééchelonnements de dettes, des reports de paiement, des mesures de réduction de taux d'intérêt et des abandons partiels de créances ; si aucun accord amiable ne peut être trouvé, la commission peut, si le débiteur le souhaite, lui imposer ainsi qu'à ses créanciers des mesures de traitement du surendettement. Certaines mesures peuvent être recommandées par la commission (effacement partiel par exemple), mais doivent être validées par un juge.

Si les difficultés financières du débiteur sont plus importantes, la commission peut orienter le dossier vers une procédure de rétablissement personnel, soit

- **sans liquidation judiciaire**, s'il ne dispose que de meubles nécessaires à la vie courante, ou de biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle. Dans ce cas, ses dettes (à l'exception de celles exclues en application de l'article L.333-1 du code de la consommation) peuvent être effacées après validation par un juge ;
- **avec liquidation judiciaire**, s'il possède un patrimoine qui peut être vendu, et avec son accord. Dans ce cas, un juge traite le dossier. Il peut effacer les dettes (sauf exception citée précédemment) après avoir fait procéder à la vente des biens, à l'exception des meubles nécessaires à la vie courante ou des biens non professionnels indispensables à l'exercice